

**Service eau et risques  
Unité milieu aquatique et ressource en eau  
SER/MARE/GS**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2023-02-27-00001**  
**portant modification du renouvellement de l'agrément de la SOCIETE D'ASSAINISSEMENT**  
**BAEZA pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et**  
**leur transport jusqu'à lieu d'élimination**

***Agrément 2021-M- SOCIETE D'ASSAINISSEMENT BAEZA-030-0006***

**La préfète du Gard  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** Le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45.

**VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 .

**VU** Le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1.

**VU** L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

**VU** L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A).

**VU** L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

**VU** La décision n° 2022-AH-AG02 du 3 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard .

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2021-10-26-00001 en date du 26 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément de la SOCIETE D'ASSAINISSEMENT BAEZA pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination.

**VU** La demande de modification de la quantité maximale annuelle des matières de vidange d'assainissement non collectif de la SOCIETE D'ASSAINISSEMENT BAEZA faite par messagerie en date du 9 janvier 2023.

**CONSIDERANT** Que la SOCIETE D'ASSAINISSEMENT BAEZA a obtenu les autorisations de dépotage des matières de vidange sur les STEP de Sommières pour 1 000 m<sup>3</sup>/an, de Nîmes pour 19 000m<sup>3</sup>/an, de Baillargues pour 12 m<sup>3</sup>/jours, de Fabrègues pour 12 m<sup>3</sup>/jour et de Lattes pour 30 m<sup>3</sup>/jour.

**CONSIDERANT** Que la demande de 3 000 m<sup>3</sup>/an faite par la SOCIETE D'ASSAINISSEMENT BAEZA est conforme aux autorisations des STEP.

**CONSIDERANT** Que la modification de l'agrément de vidangeur de la SOCIETE D'ASSAINISSEMENT BAEZA apporte une nouvelle quantité maximale des matières de vidange sur son agrément de vidangeur.

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

**SOCIETE D'ASSAINISSEMENT BAEZA**  
100, rue René Panhard  
ZI kms delta  
30900 Nîmes

**SIRET n° 512 679 432 00033**  
**RCS Nîmes n° 512 679 432**

### **ARTICLE 2 : Modification apporté sur l'agrément**

La SOCIETE D'ASSAINISSEMENT BAEZA., dont le siège social est situé sur la commune de Nîmes, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département des **Bouches-du-Rhône (13)**, du **Gard (30)**, de **l'Hérault (34)**, du **Vaucluse (84)** et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **3 000 m<sup>3</sup> par an**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Site de l'unité de dépollution de Beaucaire ;
- Station d'épuration de Calvisson ;
- Station d'épuration de Nîmes ;
- Station d'épuration des roquets à Sommières ;
- Sites des stations d'épuration de Baillargues, Fabrègues et Lattes (Maéra).

### **ARTICLE 3 : Actualité des articles**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 30-2021-10-26-00001 en date du 26 octobre 2021 restent inchangées.

## **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au président de la chambre d'agriculture du Gard et au directeur de la délégation territoriale l'agence régionale de santé.

## **ARTICLE 10 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;)

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 11 : Exécution**

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office française de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté est transmis pour information aux directions départementales des territoires du Gard, de l'Hérault et aux offices français de la biodiversité du département du Gard et de l'Hérault.

Nîmes, le 27 février 2023

Pour la préfète et par délégation,

L'adjoint au chef du SER

SIGNE

Jérôme GAUTHIER